

2007 - 17

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Exposé des motifs

Le présent loi modifie, abroge et remplace ou complète certaines dispositions des articles 3, 6, 10 C, 18, 23 et 24 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat. Il a pour but de combler certaines lacunes constatées dans ce texte depuis son application. D'abord, il est apparu nécessaire de revoir l'article 3 et de limiter, à 7 ans, la durée du mandat, non renouvelable, du Vérificateur général du Sénégal et d'y prévoir la création d'un poste de Vérificateur général adjoint. Le Vérificateur général adjoint assiste le Vérificateur général du Sénégal dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est choisi parmi les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps et nommé par décret, sans limitation de durée, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Le paragraphe C alinéa 1^{er} de l'article 10, de même que l'article 30, ont été retouchés afin de fixer l'âge limite d'éligibilité au tour extérieur des agents de l'Etat appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1 et à des hiérarchies assimilées à cinquante cinq ans.

L'alinéa 3 de l'article 18 est abrogé afin d'étendre le principe sacro-saint de la neutralité politique à tous les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ou délégués dans les fonctions.

S'agissant de l'article 23 qui, en son alinéa 1^{er} dispose qu'outre leur traitement, « les inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités et primes suivantes » en énumérant les indemnités et en laissant de côté les primes, il est apparu plus judicieux de le reformuler en renvoyant la question des primes à l'alinéa 2.

Telle est l'économie de la présente loi.



**Loi n° 2007-17
modifiant la loi n° 2005-23 du
11 août 2005, portant statut des
Inspecteurs généraux d'Etat**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 07 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : La loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

I – Au 1^{er} alinéa de l'article 3, les mots « parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps » sont remplacés par les mots « pour une durée de sept ans, non renouvelables, parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ».

Il est inséré à l'article 3 un deuxième alinéa rédigé : « Le Vérificateur général du Sénégal est assisté d'un Vérificateur général adjoint du Sénégal. Le Vérificateur adjoint du Sénégal est nommé par décret parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ». Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal.

II – Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des assistants de vérification, par des experts et par toute autre personne apportant son concours à l'exécution de leurs missions. Les conditions de recrutement des assistants de vérification et de désignation des experts sont fixées par décret ».

III – Au dernier alinéa de l'article 6 les mots « des corps et organes de contrôle administratif » sont remplacés par les mots « des inspections internes des ministères et de celles des autres organes de contrôle administratif ».

IV – Le 1^{er} alinéa du C de l'article 10 est ainsi rédigé : « Le recrutement au tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquièmes de l'effectif théorique du corps, peut nommer ou déléguer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat des agents de l'Etat, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1 ou à des hiérarchies assimilées et y comptant une ancienneté de 15 ans au moins et âgés au plus cinquante cinq ans. Toutefois, les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés dans le corps sans condition d'âge. Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection générale d'Etat ».

V – Le 3^{ème} alinéa de l'article 18 est supprimé.

VI – Au 1^{er} alinéa de l'article 23 les mots « et primes » sont supprimés.

VII – Il est ajouté à l'article 23 un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient en outre de primes et indemnités dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par décret ».

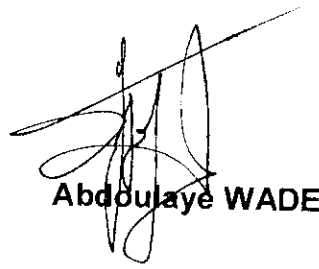
La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE